

Art. 42.

Congés pour affaires personnelles.

I. — Les congés pour affaires personnelles donnent droit à la moitié de la solde d'Europe.

II. — Les gouverneurs, ainsi que les évêques, ont droit à la solde d'Europe pendant la durée des congés pour affaires personnelles.

Art. 43.

Congés administratifs.

I. — Les congés accordés après trois ou cinq années de séjour consécutif aux colonies, donnent droit pendant six mois, à la solde entière d'Europe.

II. — Des prolongations de congé qui n'auront pas pour effet d'étendre la durée de l'absence au delà d'une année, peuvent être accordées par le Ministre et donnent droit à la moitié de la solde d'Europe.

III. — Lorsqu'un officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux rentré en France en vertu d'un congé de convalescence remplira les conditions de séjour fixées par le paragraphe 2 de l'article 40, il pourra obtenir la transformation de son congé de convalescence en congé administratif ; mais, dans ce cas, la durée des deux congés se confondra et le bénéfice de la solde entière ne pourra être maintenu que pendant six mois.

Art. 44.

Congés accordés aux officiers de santé.

I. — Il pourra être accordé aux officiers de santé employés dans les colonies à titre auxiliaire et qui seraient autorisés par le Ministre à venir en France subir les examens du doctorat en médecine devant les facultés, des congés leur donnant droit, pendant six mois, à la solde de présence en Europe. Au delà de ce terme, aucune prolongation de congé ne pourra leur être accordée à solde entière.

II. — Les congés accordés aux médecins et pharmaciens titulaires servant aux colonies pour venir en France prendre part à des concours ou examens, leur donnent droit à la solde d'Europe pendant quatre mois, s'il s'agit de concours d'avancement ou d'emplois rétribués par le département des colonies.

Dans le cas contraire, ils ne reçoivent que la demi-solde d'Europe.